

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 31 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



POUDREX

ZI Brive Est
rue Aime Cotton
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : **2023-05-31 UD192023-0059r georisques**
Code AIOT : 0006002706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement POUDREX implanté RUE AIME COTTON ZI BRIVE EST 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POUDREX
- RUE AIME COTTON ZI BRIVE EST 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006002706
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le traitement de surface et peinture, pour les métaux principalement, l'aluminium et l'acier.
Ses principaux clients sont les professionnels et les particuliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi inspection du 11/05/2022
- action nationale rejets atmosphériques
- pertes d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
3	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	1 mois
4	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	1 mois
5	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	1 mois
7	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	1 mois
8	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	1 mois
9	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18	/	1 mois
10	Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	1 mois
11	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	/	1 mois
14	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	/	1 mois
15	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.	/	1 mois
22	Modifications	Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 2.2	/	1 mois
23	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 3.9	/	1 mois
24	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 5.5	/	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
26	Déchets	Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 8.1.a	/	1 mois
27	Déchets	Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 8.2.a	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Application	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6	/	Sans objet
6	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
12	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	/	Sans objet
13	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	/	Sans objet
16	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > II.	/	Sans objet
17	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	/	Sans objet
18	Emissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	Sans objet
19	Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	/	Sans objet
20	GÉNÉRALITÉS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 1	/	Sans objet
21	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
25	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 5.11	/	Sans objet
28	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 10.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.
Constats : En raison de l'antériorité de l'installation, l'article susmentionné définit les prescriptions applicables à l'installation et combine ensemble les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 et celles de l'arrêté préfectoral du 15/04/2003. La présente inspection a été effectuée dans ce cadre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage et envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - le site est maintenu en bon état de propreté ;- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté le nettoyage des abords du site. Situation conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : Les fiches de données de sécurité sont présentes sous format papier sur le site, la dernière vérification des fiches date de 2022, néanmoins, l'exploitant n'a pas fixé de procédure ou de périodicité pour cette action. L'exploitant doit définir sa stratégie de mise à jour des FDS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 4 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatisé des produits détenus, néanmoins la liste simplifiée des produits utilisés n'est pas disponible. Le registre est sur sauvegarde extérieure et est interrogeable à distance. L'exploitant doit disposer d'une liste simplifiée des produits utilisés sur le site à destination des services d'urgence et de l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 5 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage cuve de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence d'affichage de la nature du contenu sur les cuves de traitement. L'exploitant doit afficher la nature et les risques sur les cuves de la chaîne de traitement de surface.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 6 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan avec les dangers associés aux ateliers et aux stockages du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les RIA prescrits par l'arrêté préfectoral du 15/04/2003 et signifié lors de la visite du 11/05/2022 avec un prévisionnel d'installation début 2023 n'était pas encore installés. L'exploitant justifie le retard par des difficultés à obtenir les différents devis pour effectuer les travaux de mise en conformité du réseau de RIA auprès des entreprises. L'exploitant indique qu'au jour de la visite, l'ensemble des devis ont été reçus et qu'il ne manque que la validation des commandes. L'exploitant doit fournir les copies des commandes pour la réalisation du réseau RIA du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 8 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques date du 03/06/2022. L'Inspection constate une observation récurrente de 2020, 2021 et 2022 sur « l'éclairage de sécurité d'évacuation », le rapport ne permet pas de localiser précisément l'observation et l'exploitant n'a pas été en mesure de le faire. L'exploitant doit justifier cette observation récurrente ou la faire lever sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 9 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : Lors de la présentation des plans du site, l'Inspection a constaté que les différents points de rejets atmosphériques n'étaient pas signalés. L'exploitant doit disposer de la localisation des rejets atmosphériques de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 10 : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la détection incendie prescrite par l'Arrêté Ministériel n'était pas encore en place. L'exploitant justifie le retard par des difficultés à obtenir les différents devis pour effectuer les travaux de mise en conformité auprès des entreprises. L'exploitant indique qu'au jour de la visite, l'ensemble des devis ont été reçus et qu'il ne manque que la validation des commandes. L'exploitant doit fournir les copies des commandes pour la réalisation du système de détection incendie automatique du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 11 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et rétentions associées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Le site dispose de rétentions associées aux stockages de produits liquides ou fluides, ces rétentions sont compatibles avec les produits stockés. Le stockage des produits est sous abris. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence d'affichage sur la compatibilité des produits stockés sur rétention. L'exploitant doit disposer et afficher les compatibilités produits pour le stockage. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence d'affichage de la contenance des rétentions. L'exploitant doit afficher les contenances des rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 12 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Chaîne de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la remise en état de la rétention maçonnée de la chaîne de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Les descentes d'eaux pluviales internes ont été rehaussées et protégées afin de garantir l'auto confinement du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : L'aménagement fait pour la nouvelle grenailleuse et touchant un des murs constituant le dispositif d'auto rétention a été mis en conformité. Les différentes ouvertures du bâtiments ont fait l'objet de vérification par rapport au dispositif d'auto rétention et ont été complétées par des sauts, des batardeaux ou des extensions d'auto rétention. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de perforation dans le mur en partie intérieure et constituant l'auto rétention. L'exploitant doit fournir à l'Inspection le calcul de la capacité d'auto rétention de son site. L'exploitant doit s'assurer de la cohérence entre le D9 et D9A du site et la nouvelle capacité d'auto rétention. L'exploitant doit terminer la remise en état de la ligne d'étanchéité de son auto rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 15 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'affichage des consignes de sécurité pour la zone de production, néanmoins leur positionnement n'est pas optimum, il faut rentrer dans la zone de production pour les consulter, notamment au niveau de l'accueil. L'exploitant doit afficher les consignes de sécurité en amont de la zone de production.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 16 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose de consignes d'exploitation écrites et affichées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.
Constats : Le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques date de juillet 2022 et a été effectué par la société APAVE (Réf. : 12703590-001-1). L'ensemble des émissaires sont déclarés conformes par le laboratoire, le rapport indique une vitesse des gaz parfois inférieure à la plage de vitesse prescrite mais sans influence sur le résultat de la mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Emissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.
Constats : Le contrôle des rejets atmosphériques est effectué par un laboratoire agréé et pendant les phases d'activités du site permettant de couvrir l'ensemble des émissaires présents. Une prise de contact préalable est réalisée par le laboratoire auprès de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : GÉNÉRALITÉS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Classement 3260
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées. Il fixe les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.
Constats : Le site dispose au total de 11 m ³ de cuve de traitement, le site ne franchit pas le seuil des 30 m ³ pour le classement sous la rubrique 3260.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Constats : Le contrôle des rejets atmosphériques est effectué par un laboratoire agréé et pendant les phases d'activités du site permettant de couvrir l'ensemble des émissaires présents. Une prise de contact préalable est réalisé par le laboratoire auprès de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelle activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation du 18 janvier 2000, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un container avec alimentation en oxygène par bouteille. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'une activité de métallisation. Selon la description faite par l'exploitant, l'Inspection considère que cette activité pourrait correspondre à la rubrique 2567. L'exploitant doit informer les services de la préfecture et caractériser cette activité selon la nomenclature des installations classées en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 23 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Perte d'utilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conséquence d'une perte soudaine et non programmée des utilités.
Constats : Suite au questionnement de l'Inspection sur la perte d'utilités sur le site, l'exploitant déclare la mise en arrêt sans risque pour les matériels suivants : le four et les cabines de peinture en cas de panne de courant ; la chaîne de traitement de surface en cas de coupure de gaz et pas d'effet sur le fonctionnement du site en cas de coupure d'eau. En cas de coupure électrique uniquement, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser les conséquences sur la chaîne de traitement de surface au niveau notamment de la ventilation ni sur le système de détection incendie du site. L'exploitant doit connaître les effets d'une perte d'utilité sur son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 24 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Disponibilité en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.5. Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un réseau d'eau public alimentant un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,) de 100 mm de diamètre et comportant des raccords normalisés. L'un au moins de ces appareils est situé à moins de 200 m et à plus de 30 m des installations identifiées comme présentant un risque. L'ensemble des poteaux en place est capable de délivrer au moins 120 m ³ /h pendant 2 h ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de répondre sur la disponibilité en eau du réseau d'eau public telle que prescrite dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit demander au gestionnaire de réseau la capacité en eau (débit) disponible pour les poteaux incendie près de son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 25 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.11. Eaux d'extinction incendie Les seuils des portes d'accès au bâtiment sont aménagés de manière à créer une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie étanche d'au moins 120 m ³ utiles. Les travaux nécessaires sont réalisés sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Le site est en auto rétention pour les eaux incendies pour un volume de 120 m ³ minimum. Voir point 14 du présent rapport (article 20, § III de l'AMPG du 09/04/2019).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 8.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de : - trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de bennes à déchets sans indications sur la nature des déchets à déposer. L'exploitant doit afficher la nature des déchets pour chaque benne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 27 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 8.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Modes d'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récupération-recyclage : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de bouteilles de gaz anciennes en extérieur du bâtiment. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la nature des gaz ni leur utilisation sur son site. L'exploitant doit préciser l'utilisation des bouteilles de gaz présentes sur le site ou les faire évacuer en filières autorisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 28 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2003, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10.1. Les baignoires usées et les eaux de rinçage sont éliminées en tant que déchets. Aucun rejet d'eaux résiduelles n'est effectué dans le réseau communal.
Constats : Le site est en zéro rejet en eau industrielle pour le traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet